

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Abidjan, le 08 JUL. 2024

Le Directeur Général

N° **031** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Régime spécial des fusions de sociétés, scissions et apports partiels d'actifs

La fusion de sociétés est la réunion de deux ou plusieurs sociétés pour n'en former qu'une seule. Cette opération se traduit par la disparition d'une ou de plusieurs sociétés absorbées ou fusionnées et par l'apport de l'intégralité de leur actif à la société absorbante ou nouvelle. Elle peut s'effectuer suivant deux modalités distinctes :

- soit par création d'une société nouvelle, à laquelle est apporté l'ensemble du patrimoine des sociétés fusionnées ;
- soit par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre société déjà existante.

La scission d'une société est l'opération juridique par laquelle une société transmet à l'occasion de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à au moins deux sociétés préexistantes ou nouvellement créées à cet effet. Les actionnaires ou associés de la société dissoute par scission reçoivent en contrepartie de leur apport, des parts dans le capital des sociétés ayant reçu le patrimoine scindé.

La dissolution-confusion est la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres détenus par un seul associé (filiale à 100 %) entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société apporte une partie de son actif à une ou plusieurs autres sociétés. Contrairement à la fusion proprement dite, à la scission, ou à la dissolution-confusion, l'apport partiel ne se traduit pas par la disparition de la société apporteuse.

La fusion-absorption, la scission, la dissolution-confusion et l'apport partiel d'actif entraînent, au plan fiscal, toutes les conséquences d'une cession ou d'une cessation totale ou partielle d'activité sous un régime de droit commun. Il en résulte



notamment l'exigibilité des impôts applicables en cas de dissolution de société, ainsi que celle des droits afférents à la constitution d'une société ou à l'augmentation de capital d'une société existante.

En vue de faciliter la concentration ou le regroupement des entreprises, ces opérations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime spécial de faveur prévu par le Code général des Impôts, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les droits d'enregistrement.

1- Régime spécial des fusions de sociétés

1.1- Aperçu général sur le régime spécial des fusions

1.1.1- Sociétés concernées

Le régime spécial prévu par le Code général des Impôts est réservé aux opérations de fusion de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée.

Ne peuvent donc bénéficier du régime spécial, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La société absorbante doit avoir son siège social en Côte d'Ivoire.

Le bénéfice du régime spécial n'est pas subordonné à la condition que la société absorbante ait un objet social similaire à celui de la société absorbée.

1.1.2- Opérations concernées

Les dispositions de l'article 32 du Code général des Impôts s'appliquent dans tous les cas de fusion proprement dite, caractérisée par l'apport de l'universalité des biens composant l'actif de la société absorbée, réalisé en principe, moyennant l'attribution d'actions ou de parts sociales.

A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la société absorbée remet son actif brut à la société absorbante ou nouvelle, à charge pour celle-ci de payer son passif ou se réserver de liquider elle-même une partie de cet actif pour régler son passif par ses propres soins. Dans ce dernier cas, la liquidation de l'actif ainsi réservé ne donnant pas lieu à l'attribution gratuite de titres sociaux, le régime spécial ne peut pas s'appliquer aux profits ou plus-values correspondants.

Lorsque la société absorbante est déjà propriétaire d'actions ou de parts de la société absorbée, la concentration se réalise par deux opérations bien distinctes :

- soit par un allotissement, c'est-à-dire un « partage » pour la portion de l'actif correspondant à la participation de la société absorbante ;



- soit par une fusion, c'est-à-dire un « apport » pour le surplus de l'actif.

La fusion entraîne la perception du droit d'apport en société. L'allotissement est passible du droit de partage et la plus-value qu'il fait apparaître ne peut pas bénéficier du régime fiscal de faveur.

1.1.3- Contenu du régime spécial

1.1.3.1- Au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Indépendamment du régime de droit commun, l'article 32 du Code général des Impôts instaure en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, un régime spécial facultatif qui tend à atténuer les conséquences de la cession ou de la cessation d'entreprise, en faisant apparaître la société absorbante ou nouvelle comme la continuatrice de la société absorbée ou des sociétés fusionnées.

Conformément à ce texte, les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion pour la société absorbante ou nouvelle, de calculer les amortissements annuels et les plus-values ultérieures afférentes aux éléments autres que les marchandises, compris dans l'apport, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société absorbée, déduction faite des amortissements déjà effectués par elles.

L'application de ce régime spécial constitue une simple faculté et non une obligation pour les sociétés fusionnées. Celles-ci peuvent, si elles le désirent, demeurer sous le régime de droit commun : cela entraîne notamment la taxation immédiate des plus-values de fusion, mais permet à la société absorbante de calculer ultérieurement les amortissements et la plus-value de cession afférents aux immobilisations apportées d'après leur valeur réelle au moment de la fusion et non d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés absorbées.

1.1.3.2- Au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

En matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'article 231 du Code général des Impôts dispose que les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales dans le cadre d'une fusion de sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas considérées comme des revenus imposables aux termes de l'article 180 dudit Code.



1.1.3.3- Au titre des droits d'enregistrement

En application de l'article 755 du Code général des Impôts, les apports à titre onéreux sont soumis à un droit fixe de 25 000 francs en cas de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée. L'article 754 du même Code soumet les apports purs et simples à un droit d'apport minoré égal à la moitié du taux de droit d'apport normal sur la partie de l'actif net apporté qui n'excède pas le montant du capital appelé de la société absorbée. Le surplus est susceptible de donner prise à un droit d'apport majoré au taux de 6 % en application des articles 758 et 759 du Code général des Impôts.

1.2- Situation de la société absorbée

1.2.1- Conditions d'application du régime spécial

L'application du régime spécial est subordonnée à une option expresse pour ce régime dans l'acte de fusion et à un certain nombre d'engagements qui doivent être pris par la société absorbante, dans ce même acte (voir paragraphe 1.3.1).

1.2.2- Plus-values exonérées

L'article 32 du Code général des Impôts prévoit, sous réserve que les conditions de son application soient remplies, que pour toutes les fusions de sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Seules les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales sont exonérées. Sont ainsi exclues, les plus-values provenant de la remise d'obligations en contrepartie des éléments apportés ou résultant de la remise de sommes en numéraire.

Enfin, les plus-values réalisées sur les marchandises sont exclues de l'exonération, même lorsqu'elles résultent de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales.

1.2.2.1- Prise en charge du passif

Il est admis que, dans le cas où une société apporte son actif brut à une autre société, à charge pour celle-ci de payer tout ou partie de son passif, les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, constatées à l'occasion de cette opération doivent être exonérées d'impôt, même à concurrence de la fraction qui, se trouvant compensée par la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle du passif correspondant aux éléments générateurs de ces plus-values, ne donne pas lieu, en fait, à l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales.



1.2.2.2- Détermination de la plus-value exonérée

a) En cas de création d'une société nouvelle

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, chacune des sociétés absorbées reçoit en rémunération de son apport, des actions ou des parts sociales de la société nouvelle. En outre, il est de règle que la société nouvelle prenne à sa charge le passif dû aux tiers par les sociétés absorbées.

La plus-value réalisée ou la moins-value subie par les sociétés absorbées s'obtient dans ces conditions, en ajoutant à la valeur réelle des actions ou des parts remises en contrepartie de l'apport, le montant du passif pris en charge par la société nouvelle, puis en retranchant du total ainsi obtenu, la valeur nette comptable de l'actif apporté (prix de revient de cet actif diminué des amortissements déjà pratiqués).

b) En cas d'apport à une société existante

Lorsque la fusion est opérée par voie d'apport à une société existante, deux situations peuvent se présenter :

- **la société absorbante est déjà propriétaire d'un lot d'actions ou de parts de la société absorbée**

Dans ce cas, elle ne peut émettre de nouvelles actions en représentation de la partie du fonds social de la société absorbée qui correspond à ses droits dans cette société.

Les seules actions à émettre sont celles correspondant aux droits des autres actionnaires de la société absorbée.

La valeur réelle des actions nouvellement émises ne représente dès lors qu'une fraction de celle du patrimoine apporté.

Dans ces conditions, pour déterminer la plus-value réalisée par la société absorbée, il faut ajouter à la valeur réelle des actions ou des parts sociales émises par la société absorbante en rémunération des apports, la valeur qui doit être attribuée à la partie des apports qui n'est pas effectivement rémunérée.

- **la société absorbante ne possède pas d'actions dans la société absorbée**

Dans cette hypothèse, elle émet de nouvelles actions correspondant aux droits des actionnaires dans le fonds social de la société absorbée.



c) Montant net de la plus-value exonérée

Pour obtenir le montant de la plus-value exonérée en vertu de l'article 32 du Code général des Impôts, la plus-value totale ainsi dégagée doit, s'il y a eu apport de marchandises, être diminuée du gain réalisé à l'occasion de la fusion sur ces marchandises. Ce gain se détermine en retranchant de la valeur pour laquelle les marchandises apportées auront été reprises par la société absorbante ou nouvelle, celle pour laquelle elles étaient inventoriées par la société absorbée.

Conformément à l'article 32 du Code, ce gain restera compris dans le bénéfice net à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par la société absorbée.

1.2.2.3- Cas où l'apport comporte des éléments en moins-values et des éléments en plus-values

Lorsque certains éléments apportés comportent une valeur d'apport inférieure à leur valeur comptable, la moins-value ainsi constatée doit être obligatoirement imputée sur les plus-values résultant de l'apport d'autres éléments et exonérées en vertu de l'article 32 du Code général des Impôts. Corrélativement, la société absorbante ou nouvelle est fondée à calculer les amortissements afférents à tous les éléments, même à ceux générateurs de la moins-value ainsi que les plus-values ou moins-values résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la société absorbée, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

1.2.2.4- Plus-values à réemployer

L'article 28 du Code général des Impôts exonère les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif, sous condition de leur réinvestissement en immobilisations avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

Si le emploi est effectué dans ce délai, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

Si une société ayant bénéficié de ces dispositions est absorbée dans ce délai de trois ans, les plus-values à réinvestir deviennent immédiatement taxables. Cependant, à titre exceptionnel, il peut être admis que la société absorbante puisse se substituer à la société absorbée pour l'exécution des engagements pris par cette dernière, tant en matière de délai qu'en ce qui concerne les sommes à réinvestir et les amortissements.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande conjointe des deux sociétés, comportant l'engagement formel de la société absorbante. En cas d'inexécution des engagements pris, les plus-values seront rapportées aux bénéfices réalisés par la société absorbante au titre de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois ans.



1.2.3- Imposition de la société absorbée consécutivement à la fusion

L'article 71-4° du Code général des Impôts prévoit qu'en cas de cession ou de cessation d'entreprise, les bénéfices non encore taxés doivent être immédiatement soumis à l'impôt, au vu d'une déclaration qui doit être souscrite dans un délai de dix jours.

Pendant la période intercalaire de la procédure de fusion, la société absorbée doit, en application de l'article 71 du Code général des Impôts, faire l'objet d'une imposition immédiate du fait de la cessation à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, c'est-à-dire, en principe, des profits réalisés depuis la fin de la dernière période imposée jusqu'au jour où la fusion est devenue effective.

Toutefois, il reste entendu que cette imposition immédiate ne porte pas sur les plus-values constatées à l'occasion de la fusion et qui sont exonérées par l'article 32 du Code général des Impôts.

Au regard d'une part, du régime spécial de fusion et d'autre part, en présence d'une clause de rétroactivité, et compte tenu de l'obligation qui est faite à la société absorbante de reprendre à son compte toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée, il est admis que l'imposition des résultats de la période intercalaire soit réalisée au niveau de la société absorbante, au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est intervenue.

1.2.3.1- Incidence de la convention d'effet rétroactif de la fusion

Les sociétés peuvent décider de donner un effet rétroactif à leur opération de fusion. La clause de rétroactivité convenue par les parties ne se présume pas. Elle doit être expressément stipulée dans la convention de fusion.

Dans ce cas, cette clause de rétroactivité s'impose aux parties.

La rétroactivité peut être admise au plan fiscal, si elle s'inscrit dans le cadre d'une gestion commerciale normale et, en particulier, si les conditions suivantes sont remplies :

- les sociétés doivent, avant la réalisation définitive de la fusion, faire connaître à l'Administration leur intention de se prévaloir de la rétroactivité ;
- les intérêts du Trésor ne doivent pas être lésés par cette rétroactivité. Par exemple, la fusion ne doit pas avoir pour conséquence la compensation entre les bénéfices de la société absorbante et les pertes de la société absorbée ;
- la période de rétroactivité doit être limitée à six mois au maximum et ne pas remonter au-delà de la date d'ouverture de l'exercice de la société absorbante pendant lequel l'opération de fusion est devenue définitive.

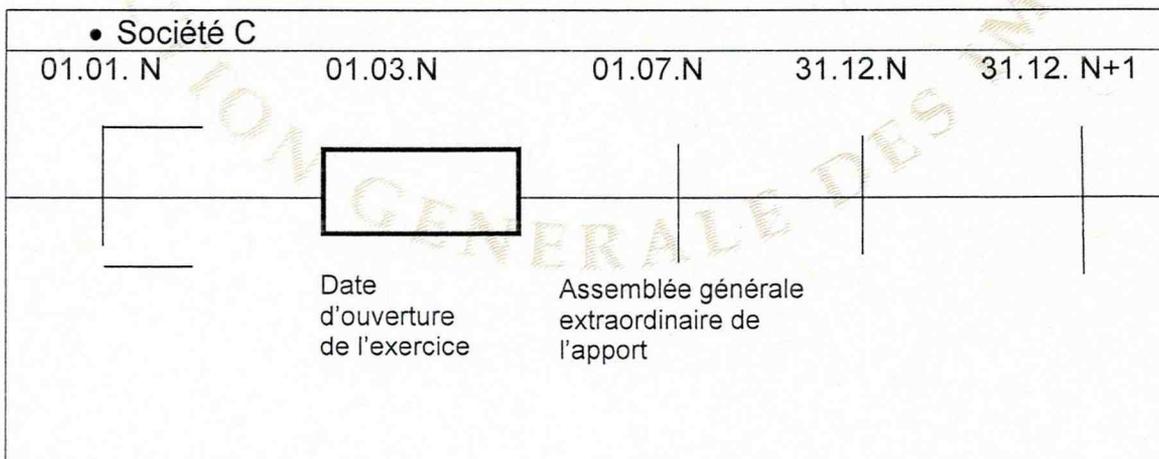
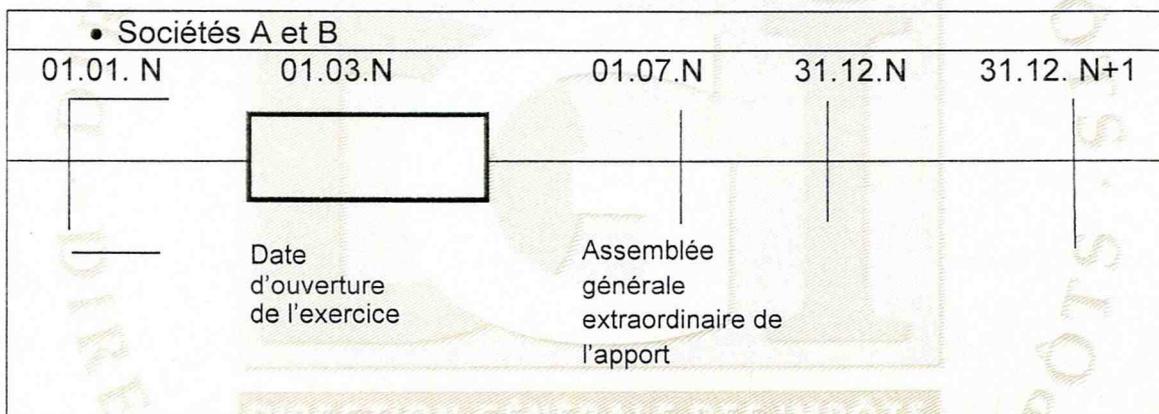


Les conséquences fiscales de la rétroactivité sont les suivantes :

- les résultats de la période intercalaire sont compris dans les résultats de l'exercice en cours de la société absorbante ;
- les plus-values constatées lors de l'opération de fusion ou d'apports partiels sont déclarées par la société absorbée ou apporteuse et imposées selon les règles de l'article 33 du Code général des Impôts en cas de fusion, et selon le droit commun en cas d'apports partiels d'actifs.

Exemple

Une opération de fusion est réalisée par l'apport à une société C nouvellement créée, de l'ensemble des patrimoines de deux sociétés A et B. La société nouvelle commence son premier exercice le 1^{er} mars N et l'opération est approuvée par l'assemblée générale du 1^{er} juillet N, selon le calendrier suivant :



L'effet rétroactif conféré à la fusion ne peut fiscalement être pris en compte au-delà du 1^{er} mars N.



1.2.3.2- Sort des provisions

Les provisions constituées par la société absorbée deviennent sans objet et elles doivent être rapportées aux bénéfices réalisés par cette société au cours de son dernier exercice.

1.2.3.3- Sort des réductions d'impôts résultant de l'article 110 du Code général des Impôts

L'article 110 du Code général des Impôts prévoit la possibilité pour les assujettis à l'impôt sur les BIC de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de certains investissements agréés, qu'ils financent à partir des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire.

Les aliénations totales ou partielles de biens amortissables acquis dans le cadre de cette réduction entraînent l'exigibilité de l'impôt non acquitté dans la proportion de l'amortissement restant à courir, au moment de l'aliénation.

Toutefois, conformément à l'alinéa 11 de l'article 110 précité, les droits à réduction d'impôt acquis à raison de biens compris dans les apports réalisés à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission de sociétés ou d'apports partiels d'actif bénéficiant du régime de faveur mais non utilisés à la date de l'apport, peuvent être transférés à la société bénéficiaire des apports, à condition que l'acte constatant ces apports comporte la mention de l'option pour le transfert des droits à réduction, en faveur de la société bénéficiaire des apports.

La période de quatre années au cours de laquelle la déduction peut être pratiquée, continue à courir à partir de la même date que celle à laquelle les droits à réduction concernant les biens transférés avaient été précédemment acquis.

Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu au transfert de droits à réduction par la société absorbante ou bénéficiaire des apports, entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté par ladite société, dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

1.2.3.4- Déclaration de cessation et pièces à joindre

La société absorbée doit faire parvenir à la Direction générale des Impôts, notamment à son Centre des Impôts de rattachement, dans le délai de dix jours à compter de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant approuvé l'opération, la déclaration des bénéfices non encore taxés réalisés jusqu'au jour où la fusion est devenue effective, accompagnée des pièces indiquées à l'article 36 du Code général des Impôts. Le fait de ne pas avoir de résultat à déclarer, en cas d'effet rétroactif au premier jour de l'exercice notamment, ne dispense pas la société absorbée de déposer une déclaration fiscale. Cette déclaration fera au moins apparaître les éventuelles plus-values de fusion.



Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 32 du Code général des Impôts, il est en outre requis de la société absorbante, la production des documents suivants :

- une copie du bilan après fusion de la société absorbante ou du bilan de départ de la société nouvelle ;
- une copie de l'acte de fusion constatant l'obligation pour la société absorbante ou nouvelle de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Ces documents doivent être certifiés conformes par un représentant autorisé de la société absorbante ou nouvelle.

1.2.3.5- Versement du solde de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Le solde de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par la société absorbée doit être versé à l'expiration du délai de dix jours imparti pour souscrire la déclaration de ses bénéfices non encore taxés.

1.3- Situation de la société absorbante

1.3.1- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

1.3.1.1- Obligations de la société absorbante

L'exonération des plus-values de fusion prévue par l'article 32 du Code général des Impôts est subordonnée à la constatation, dans l'acte de fusion, de deux engagements.

a) Amortissement des éléments compris dans l'apport

La société absorbante ou nouvelle doit prendre dans l'acte de fusion, l'engagement de calculer les amortissements annuels afférents aux éléments compris dans l'apport, autres que les marchandises, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés dissoutes par la fusion, déduction faite des amortissements déjà réalisés par celles-ci.

L'obligation requise de la société absorbante ne porte que sur le mode de calcul des amortissements déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. La société absorbante n'est donc nullement tenue d'inscrire à l'actif de son propre bilan comptable, les éléments compris dans l'apport pour leur valeur nette comptable figurant dans les écritures de la société absorbée.



b) Plus-value de cession des éléments compris dans l'apport

La société absorbante ou nouvelle doit prendre dans l'acte de fusion, l'engagement de calculer les plus-values ultérieures résultant de la réalisation des éléments compris dans l'apport, autres que les marchandises, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés dissoutes par la fusion, déduction faite des amortissements déjà réalisés par celles-ci.

Aucun délai de conservation des éléments apportés par les sociétés absorbées n'est imposé à la société absorbante ou nouvelle.

Sous réserve qu'elle se conforme, pour le calcul des plus-values, aux dispositions de l'article 32 du Code général des Impôts, la société absorbante ou nouvelle peut donc céder à tout moment ces éléments.

1.3.1.2- Droits de la société absorbante

a) Amortissement des éléments reçus en apport

Base d'amortissement

La société absorbante est tenue, du point de vue fiscal, de calculer les amortissements annuels afférents aux éléments compris dans l'apport, autres que les marchandises, sur leur valeur nette comptable dans les écritures de la société absorbée à la date effective de la fusion. Cette base est constituée du prix de revient de ces éléments pour la société absorbée, diminué des amortissements déjà réalisés par celle-ci.

Les biens amortissables étant cependant inscrits en comptabilité pour leur valeur d'apport, la société absorbante devra procéder à des retraitements extracomptables pour la détermination de son bénéfice fiscal. A cet effet, elle pourra utiliser la ligne spéciale de la déclaration annuelle de bénéfices réservée à la réintégration des amortissements non déductibles.

Taux d'amortissement

La durée d'amortissement est égale à la durée probable d'utilisation des biens apportés, appréciée à la date effective de la fusion. Elle peut donc excéder la durée dont aurait disposé la société absorbée pour achever son plan d'amortissement. Le taux d'amortissement est déterminé en fonction de cette durée probable d'utilisation.

Exemple

Un bien apporté pour une valeur de 800, dans le cadre d'une opération de fusion placée sous le régime spécial, acquis à 1000 par la société absorbée et amorti selon le mode linéaire au taux annuel de 10 % pour 400 par ses soins, peut être amorti fiscalement par la société absorbante à concurrence de 600.



A supposer que la durée normale d'utilisation de ce bien, appréciée à la date de la fusion, soit de 8 ans, la société absorbante sera admise à déduire de ses résultats imposables une dotation annuelle pour amortissement de : $1/8 \times 600 = 75$.

Comptablement, ce bien devra toutefois être inscrit à l'actif de la société absorbante pour sa valeur d'apport, soit 800. Son amortissement comptable sur 8 ans conduira la société absorbante à pratiquer des dotations annuelles de 100.

La société absorbante sera donc tenue de réintégrer au titre de chacune de ces huit années un amortissement non déductible de $100 - 75 = 25$ pour la détermination de son bénéfice imposable.

Mode d'amortissement

L'article 18-C2 du Code général des Impôts réserve le bénéfice de l'amortissement dégressif aux matériels et outillages neufs pour lesquels l'entreprise a obtenu un agrément de la Direction générale des Impôts.

Du fait de la transmission universelle de patrimoine à son profit, la société absorbante est admise à pratiquer l'amortissement dégressif sur les matériels et outillages de la société absorbée qui ont été agréés à ce mode d'amortissement et ce, nonobstant leur caractère usagé.

En outre, la société absorbante a la faculté, au lieu de continuer d'appliquer le taux dégressif retenu par la société absorbée en fonction de la durée initiale d'utilisation du bien, de retenir le taux dégressif correspondant à la durée probable d'utilisation des biens, appréciée à la date effective de la fusion.

b) Cession de titres de participation reçus en apport

Lorsqu'une société holding au sens de l'article 23 du Code général des Impôts absorbe une société qui répond elle-même aux conditions exigées pour bénéficier du régime fiscal des sociétés holdings, la plus-value de cession ultérieure des titres de participation reçus en apport, est imposable au taux réduit de 12 % prévu par l'article 29 du même Code. La société absorbante pourra se référer à la date d'entrée de ces titres dans le patrimoine de la société absorbée pour s'assurer que la condition de détention depuis au moins deux ans est remplie.

c) Dividendes attachés aux participations que détenait la société absorbée

L'article 22 du Code général des Impôts prévoit qu'en cas d'absorption d'une société ayant la qualité de société mère au sens de ce même article, le régime fiscal attaché aux dividendes provenant des participations que détenait cette société est transféré, de plein droit du fait de la fusion, à la société absorbante ou nouvelle.



d) Report des déficits

Une distinction est faite entre les déficits de la société absorbée et ceux de la société absorbante.

Déficits subis par la société absorbée

Les déficits de la société absorbée, y compris ceux provenant d'amortissements comptabilisés en période déficitaire (amortissements réputés différés), sont en principe non déductibles des bénéfices de la société absorbante, dès lors que celle-ci a une personnalité juridique différente de celle de la société disparue.

Ce n'est que sur agrément spécial et préalable du Directeur général des Impôts que la société absorbante peut être autorisée, dans la mesure définie par cet agrément, à reporter sur ses bénéfices, les déficits de la société absorbée. En toute hypothèse, en application des dispositions de l'article 27 du Code général des Impôts, seules les opérations de fusion-absorption de sociétés de droit ivoirien sont susceptibles d'ouvrir droit à cet agrément.

Déficits subis par la société absorbante

En règle générale, les déficits subis par la société absorbante avant la fusion, sont déductibles des bénéfices réalisés ultérieurement.

Toutefois, si l'opération présente un caractère fictif ou ne répond à aucun intérêt économique autre que la recherche d'une compensation entre les bénéfices et les pertes respectifs des deux entreprises en vue de faire échapper à l'impôt les bénéfices de la société absorbée, cette imputation est susceptible d'être contestée en application de l'article 25 du Livre de Procédures fiscales relatif à la répression des abus de droit.

e) Conséquence de l'annulation par la société absorbante de sa participation dans la société absorbée ou de ses propres actions reçues en apport

Principe d'exonération

Il est fréquent, en pratique, que la société absorbante détienne une participation dans la société absorbée. La situation inverse se rencontre également.

La société absorbante est alors conduite à annuler, soit sa participation dans la société absorbée, soit ses propres titres qu'elle reçoit en apport.

Dans les deux situations, la plus-value susceptible d'être réalisée à cette occasion est exonérée d'impôt, dès lors que la fusion est placée sous le régime spécial de l'article 32 du Code général des Impôts.



Cas particulier de la société absorbante qui a acquis des titres de la société absorbée en remploi d'une plus-value exonérée dans le cadre de l'article 28 du Code général des Impôts

Lorsqu'une société absorbe une autre société dans laquelle elle détient des actions précédemment acquises en remploi d'une plus-value de cession d'actifs immobilisés dans le cadre du dispositif prévu à l'article 28 du Code général des Impôts, l'annulation des titres de la société ainsi absorbée, fait apparaître un profit qui comprend notamment l'ancienne plus-value exonérée, dont le montant vient en déduction du prix d'acquisition de ces titres.

En règle générale, le profit qui résulte du remboursement de titres à un prix supérieur à leur prix de revient est imposable dans les mêmes conditions que les gains provenant d'une vente de titres.

Par suite, la plus-value résultant de l'annulation des titres doit, dans la mesure où elle provient de l'ancienne plus-value exonérée en application de l'article 28 du Code, être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable de la société absorbante, sous réserve, le cas échéant, d'une nouvelle application du dispositif d'exonération sous condition de remploi.

Par ailleurs, l'article 28 ne s'applique que si les titres de la société absorbée étaient entrés dans le patrimoine de la société absorbante depuis cinq ans au moins au moment de la fusion ou que l'acquisition de ces titres a eu pour effet de lui assurer la pleine propriété de 30 % au moins du capital de la société absorbée.

1.3.2- Droits d'enregistrement

Pour la société absorbante, la fusion constitue un apport nouveau en capital. Cette opération entraîne donc l'exigibilité du droit d'apport.

1.3.2.1- Assiette du droit d'apport

L'apport global d'actifs consenti par la ou les sociétés qui disparaissent à la société absorbante existante ou à la société nouvelle, entraîne pour ces dernières une augmentation de capital ou une création de capital, selon le cas.

L'assiette du droit d'apport est ainsi normalement constituée par la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée.

Lorsque la société absorbante détient une participation dans la société absorbée et qu'elle renonce à ses droits dans l'apport, le droit d'apport est calculé non pas sur l'augmentation de capital effectivement réalisée, mais sur la totalité de l'actif net apporté par la société absorbée.

De même, lorsque la société absorbante rémunère l'apport par des titres d'une valeur nominale inférieure à la valeur réelle de l'apport et qu'elle constitue une prime de fusion, le droit d'apport est calculé sur la totalité de la valeur de l'actif net



apporté, quel que soit le traitement de l'apport dans les comptes de la société absorbante (capital social ou prime de fusion)

1.3.2.2- Taux du droit d'apport

Le régime des droits d'enregistrement applicable aux fusions est prévu aux articles 754, 755, 756, 758 et 759 du Code général des Impôts. Ce régime s'applique obligatoirement lorsque les conditions prévues par ces articles sont réunies.

a) Conditions d'application du régime spécial

Pour bénéficier de ce régime spécial, deux conditions doivent être remplies :

- les sociétés concernées doivent revêtir la forme de sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée ;
- la société absorbante ou nouvelle doit avoir son siège social en Côte d'Ivoire.

b) Apports purs et simples

Les apports purs et simples sont soumis à un droit d'apport minoré égal à la moitié du taux du droit d'apport normal. L'assiette à laquelle s'applique ce taux est le montant de l'actif net apporté, à hauteur du capital social de la société apporteuse. Le barème normal du droit d'apport est le suivant :

Valeur imposable	Taux
- montant supérieur à dix millions et inférieur ou égal à cinq milliards	0,3 %
- au-delà de cinq milliards	0,1 %

Par ailleurs, la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées, qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés, est soumise au droit d'apport minoré susvisé.

Le droit d'apport minoré reste applicable sur les sommes correspondantes, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt général sur le revenu.

c) Apports à titre onéreux

Dans le régime des fusions, l'article 755 du Code général des Impôts dispose que la prise en charge d'un passif, est soumise au seul droit fixe de 25 000 francs.



d) Droits de publicité foncière

En cas d'apport d'immeuble, le régime spécial des fusions prévoit l'exonération du droit de transcription. Seul le salaire du Conservateur est perçu sur la valeur d'apport des immeubles.

1.4- Situation des associés personnes physiques de la société absorbée

Pour les associés personnes physiques de la société absorbée, la fusion se traduit par une substitution de titres. Détenant des titres d'une société A qui a été absorbée par une société B, les actions de la société A se trouvent annulées et remplacées gratuitement par des actions nouvelles de la société B.

Cet échange comporte plusieurs conséquences fiscales qui sont examinées ci-après.

Dès lors que la valeur réelle des titres distribués aux associés excède le montant des apports sociaux effectués initialement par les membres de la société dissoute, il y a, à hauteur de cet excédent, un boni passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Aux termes des dispositions de l'article 231 du Code général des Impôts, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales dans le cadre d'une fusion de sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas considérées comme un revenu de valeurs mobilières imposable.

Lorsque la rémunération de l'apport a nécessité la création d'une prime de fusion, la distribution ultérieure de cette prime de fusion, sous forme d'actions gratuites, est exonérée d'IRVM, pour la fraction revenant aux actions créées à l'occasion de la fusion.

Lorsque, dans les dix ans suivant la fusion, la société absorbante procède à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un remboursement même partiel des titres attribués gratuitement, l'IRVM redevient exigible sur la portion du capital remboursé.

1.5- Situation des entreprises associées de la société absorbée

Pour les entreprises autres que la société absorbante, actionnaires ou associées de la société absorbée, la fusion se traduit par la distribution gratuite de titres de la société absorbante ou nouvelle, en échange des actions ou parts sociales de la société absorbée qu'elles détenaient en portefeuille. Cette opération est le plus souvent génératrice d'une plus-value pour ces entreprises.

Cependant, il est admis que les distributions d'actions gratuites sont considérées comme n'impliquant pas nécessairement une augmentation des valeurs d'actif portées au bilan de l'entreprise ; le prix de revient de l'ensemble des titres possédés



à la suite d'une telle distribution ne différant pas, pour cette entreprise, du prix de revient effectif des titres anciens.

Les entreprises actionnaires de la société absorbée peuvent, à la suite de l'échange des titres de la société absorbée contre ceux de la société absorbante ou nouvelle, valablement maintenir inchangée l'évaluation de leur portefeuille, et ne constater dès lors à cette occasion, aucun profit susceptible d'être imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il reste entendu que, si les titres en cause sont ultérieurement réévalués ou cédés, les plus-values dégagées par rapport à l'évaluation des titres anciens maintenus au bilan seront comprises dans les bénéfices imposables.

1.6- Situation des sociétés mères des sociétés absorbées

Pour bénéficier du régime des sociétés mères en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la participation de la société mère dans le capital de la filiale doit être d'au moins 10 % ou d'un prix de revient supérieur à un milliard de francs.

Aux termes des dispositions de l'article 22 du Code général des Impôts, ce pourcentage minimal n'est pas exigé lorsque les titres ont été reçus en rémunération d'apports partiels d'actifs admis au régime fiscal des fusions.

Par ailleurs, en cas d'absorption par une tierce personne d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par l'article précité, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transféré de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur, lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

En outre, le bénéfice du régime des sociétés mères continuera à s'appliquer aux produits des actions ou parts reçues en remplacement de celles de la filiale.

1.7- Situation des associés de la société absorbante

La fusion ne peut avoir d'incidence fiscale que sur la situation de ceux des associés de la société absorbante qui avaient la qualité de société mère. Ces associés perdent cette qualité, hormis le cas où le coût de revient de leur participation atteint 1 milliard de francs, si le pourcentage de leurs droits dans la société absorbante s'est trouvé abaissé à moins de 10 % en raison de la fusion.



La perte de la qualité de société mère ne remet pas en cause l'exonération partielle des dividendes antérieurement reçus de la société absorbante (puisqu'elle n'est pas provoquée par la cession des titres jusqu'alors admis au bénéfice de cette exonération).

2- Régime spécial des dissolutions-confusion

Ce régime fiscal spécial se caractérise par :

- le transfert des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés de la filiale à la société mère. Les déficits fiscaux et les amortissements comptabilisés en période déficitaire (amortissements réputés différés) sont inscrits au passif de la société mère. Ils se cumulent avec les déficits fiscaux et les amortissements réputés différés propres à la société mère ;
- le transfert des avantages fiscaux et crédits d'impôts de la filiale. La société mère bénéficie des avantages fiscaux et des crédits d'impôts que détenait la filiale antérieurement à la dissolution-confusion ;
- l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur le boni de dissolution éventuel. Suite à l'absorption de la filiale, la différence positive entre le montant de l'actif net et le montant des apports effectués (au niveau de la filiale) n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Toutefois, le bénéfice des mesures ci-dessus est subordonné à l'autorisation du Directeur général des Impôts, après contrôle de la sincérité des déficits provenant de l'entreprise dissoute.

3- Régime spécial applicable aux scissions de sociétés

Sous certaines conditions, les scissions ou divisions de sociétés peuvent être placées sous le régime spécial des fusions.

3.1- Champ d'application du régime spécial

3.1.1- Sociétés concernées

Comme pour les fusions proprement dites, le régime spécial est réservé aux opérations de scission de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée. De même, les sociétés bénéficiaires des apports doivent avoir leur siège social en Côte d'Ivoire.

3.1.2- Opérations concernées

Les dispositions de l'article 32 du Code général des Impôts s'appliquent à la division de société dénommée scission, qui consiste dans l'absorption totale et simultanée, entraînant sa dissolution immédiate, d'une société par deux ou plusieurs sociétés



existantes ou nouvelles entré lesquelles sont répartis les divers éléments d'actif et de passif de la société absorbée.

3.2- Conditions d'application du régime spécial

L'application du régime spécial n'est pas optionnelle et est subordonnée à un certain nombre d'engagements qui doivent être pris dans les actes d'apport par les sociétés bénéficiaires de la scission. Ces engagements sont les mêmes que ceux exigés de la société absorbante en cas de fusion (cf. supra paragraphe 1.3.1).

Les apports doivent résulter de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et doivent entraîner, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Une division ou scission de société doit être considérée du point de vue fiscal, comme une opération unique à envisager dans son ensemble et qui ne peut bénéficier du régime des fusions qu'à la condition que l'assimilation soit totale. En d'autres termes, si le bénéfice de l'article 32 du Code général des Impôts est octroyé, ce texte s'applique intégralement à tous les apports dont la réalisation concomitante caractérise la scission.

3.3- Conséquences de la scission

Dès l'instant où la division de société est assimilée à une fusion lorsqu'elle est placée sous le régime de l'article 32 du Code général des Impôts, les deux opérations entraînent, mutatis mutandis, les mêmes conséquences.

Il y a seulement lieu de tenir compte du fait que, tandis qu'en cas de fusion une seule société est bénéficiaire des apports, la division se fait au profit de deux ou plusieurs sociétés.

Il convient de se reporter aux paragraphes 1.3 à 1.7 pour ce qui concerne la portée et les conséquences du régime spécial pour les différentes parties à l'opération, à l'exception toutefois des déficits de la société scindée dont le transfert aux sociétés bénéficiaires de la scission, n'est pas admis.

4- Régime spécial applicable aux apports partiels d'actifs

Le régime spécial des fusions, qui tend à atténuer les conséquences de la cession ou de la cessation d'entreprise en faisant, dans une certaine mesure, apparaître la société bénéficiaire des apports comme la continuatrice de la société apporteuse, s'applique dans une large mesure aux apports partiels d'actifs.



4.1- Champ d'application du régime spécial

4.1.1- Sociétés concernées

Comme en matière de fusions, le régime spécial est réservé aux opérations d'apports partiels d'actifs de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée. De même, la société bénéficiaire de l'apport doit avoir son siège social en Côte d'Ivoire.

4.1.2- Opérations concernées

L'apport partiel d'actifs, désigné parfois sous le nom de fusion partielle, est l'opération par laquelle une société fait apport d'une partie de son actif à une ou plusieurs autres sociétés. Contrairement à la fusion proprement dite ou à la division, l'apport partiel ne se traduit pas par la disparition de la société apporteuse.

4.2- Conditions d'application du régime spécial

L'application du régime spécial est subordonnée à une option expresse pour ce régime et à un certain nombre d'engagements qui doivent être pris dans l'acte d'apport par la société bénéficiaire de l'apport. Ces engagements sont les mêmes que ceux exigés de la société absorbante en cas de fusion (cf. Supra paragraphe 1.3.1).

En outre, en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'article 231 du Code général des Impôts réserve expressément l'exonération de l'attribution gratuite des titres de la société bénéficiaire de l'apport, aux opérations soumises au régime spécial des fusions en matière de droits d'enregistrement.

4.3- Conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs

4.3.1- Plus-value exonérée

D'une manière générale, la plus-value résultant de l'apport doit être calculée, conformément aux règles habituelles, en fonction de la valeur réelle des titres sociaux et, le cas échéant, des sommes en numéraires, remis en rémunération de l'apport et du passif pris en charge par la société réceptrice (voir paragraphe 1.2.2). Mais, elle n'est pas dans tous les cas, exonérée en totalité de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Sont exclues du bénéfice de l'exonération, les plus-values réalisées sur les marchandises.

Par ailleurs, l'article 32 du Code général des Impôts spécifie que les plus-values exonérées sont seulement celles résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital).

Comme pour les fusions, l'exonération couvre la fraction de la plus-value provenant de la prise en charge par la société bénéficiaire, de l'apport du passif correspondant aux éléments générateurs de cette plus-value. En revanche, la plus-value ne



saurait être exonérée pour ce qu'elle résulte de la prise en charge d'un passif qui ne se rapporte pas aux éléments dont il s'agit.

4.3.2- Prix de revient des parts ou actions reçues en rémunération de l'apport

Nonobstant l'exonération des plus-values d'apports, les actions ou parts sociales remises gratuitement à la société apporteuse en rémunération de l'apport, entrent dans son actif pour leur valeur réelle, déterminée en fonction de la valeur attribuée aux éléments apportés, et la plus-value exonérée n'a pas, en pareil cas, à être affectée à l'amortissement des titres concernés.

Il s'ensuit notamment que si ceux-ci viennent à faire l'objet d'une cession ultérieure, c'est en principe, compte tenu de la valeur réelle, au moment de l'apport que devra être calculée la plus-value éventuelle.

4.3.3- Déclaration de cessation et pièces à joindre

Lorsque la société qui effectue un apport partiel d'activités continue d'exister, les éléments de l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés afférents à la branche apportée, seront déclarés par la société apporteuse en même temps que les bénéfices de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

La société apporteuse doit, en outre, pour s'assurer le bénéfice de l'exonération, produire des pièces analogues à celles prévues en cas de fusion de sociétés (voir paragraphe 1.3.1).

4.3.4- Distribution par la société apporteuse des titres rémunérant l'apport

La société apporteuse a la possibilité de conserver dans son patrimoine les titres de la société bénéficiaire de l'apport ou de les distribuer à ses associés.

Lorsque l'apport est soumis au régime des fusions en matière de droit d'enregistrement, l'exonération prévue par l'article 231 du Code général des Impôts porte non seulement, sur l'attribution des titres de la société bénéficiaire de l'apport à la société apporteuse, mais également sur l'attribution de ceux-ci aux propres associés de la société apporteuse.

Si la valeur de ces titres à la date de la répartition aux associés est supérieure à celle pour laquelle ils ont été inscrits au bilan de la société apporteuse, la comparaison de ces deux valeurs fait apparaître une plus-value qui doit, en principe, entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dès lors qu'elle ne résulte pas directement de l'apport, mais d'une évolution ultérieure de la valeur des titres. En cas de baisse, la moins-value peut être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt.



4.3.5- Droits d'enregistrement

Les conditions posées par l'article 756 du Code général des Impôts pour l'assimilation d'un apport partiel d'actifs à une opération de fusion, sont celles requises pour bénéficier du régime spécial en matière d'impôt sur les bénéfices, à savoir :

- la société bénéficiaire de l'apport doit avoir son siège en Côte d'Ivoire ;
- la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport doivent expressément manifester leur volonté dans l'acte d'apport, de bénéficier de cette assimilation.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

